

QUALIFICATION

Décret Qualification 26 Mars 2009

page 2

Décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation – Parution au Moniteur 29 Mai 2009

Note Bi FESeC Septembre 2010-09-28

page 4

26 MARS 2009. - Décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1987, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 15 juillet 1996, le § 2 est remplacé par un § 2 rédigé de la manière suivante :

« § 2. Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1^{er}, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves. »

Art. 2. A l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Au 3^o, 4^o et 5^o, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après « les épreuves de qualification » » :

2^o Le § 1^{er} est complété par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de qualification visées à l'alinéa 1^{er} sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail. »

Le Gouvernement approuve, - pour les Pouvoirs organisateurs qui en font la demande, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui les concerne et sur avis de la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre -, le schéma de passation des épreuves de qualification.

Art. 3. A l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur. »

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 pour les élèves inscrits, à cette date, en 5^e et 7^e années, et le 1^{er} septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3^e degré de l'enseignement qualifiant.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 26 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

Note

Session 2008-2009.

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 669-1. - Amendements de commission, n°
669-2 - Rapport, n° 669-3.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 24 mars 2009.

[debut](#)

Publié le : 2009-05-29

Sanction des études et délivrance du certificat de qualification Schéma de passation des épreuves

Le 26 mars 2009, le Parlement de la Communauté française a voté le décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

Ce décret apporte des modifications majeures aux modalités de délivrance de certificat de qualification, plus particulièrement par l'introduction d'un schéma de passation des épreuves. Le document qui suit rassemble les bases légales, présente les principales modifications introduites et propose le schéma de passation que le Gouvernement approuvera dans les prochains jours pour les écoles du réseau libre.

Les bases légales

- Décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation
- AR du 29 juin 1984 tel que modifié par le décret du 29 mars 2009 – art. 22 et 26 (réussite de l'année et certificat de qualification pour la sanction des études). http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10450_001.pdf.
- Circulaire n°2090 du 29.10.2007 pour les précisions apportées à la composition du jury de qualification.

Ce qui est neuf : le décret en bref

1. Le décret concerne les années sanctionnées par un certificat de qualification en lien avec un Profil de Formation (PF). Ne sont pas soumises à cette nouvelle réglementation, les septièmes complémentaires et les options non qualifiantes comme Art et structure de l'habitat, Arts plastiques, Aspirant(e) en nursing et Techniques sociales pour le 3^e degré technique de qualification, et Electroménager et matériel de bureau pour le 3^e degré professionnel.

2. En 6^e et 7^e PQ et TQ (correspondant à un profil de qualification), le conseil de classe délibère de la réussite de l'année (CE6P ou CESS) en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux (Formation Commune) et de l'ensemble de la formation qualifiante (Option de Base Groupée).

3. Les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification de la maîtrise des compétences de la formation qualifiante. Ce sont désormais les mêmes pour le jury qui décerne le CQ6/CQ7 et pour le conseil de classe qui décide de la réussite de l'année.

4. « L'épreuve de qualification » devient « les épreuves de qualification » organisables au cours des 5^e, 6^e et 7^e années ; ces épreuves doivent couvrir l'ensemble des compétences du PF et permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises, par l'organisation d'une épreuve intégrée et/ou par la réalisation d'un travail.

5. Les épreuves de qualification sont obligatoires.

6. Le Gouvernement approuve le schéma de passation des épreuves pour tout P.O. qui en fait la demande, soit individuellement, soit sur proposition de sa fédération.

Entrée en vigueur

Les dispositions du nouveau décret entrent en vigueur le 01/09/2010 pour les élèves de 5^e et de 7^e année et le 01/09/2001 pour l'ensemble des élèves du troisième degré de l'enseignement qualifiant dans les options concernées.

Le schéma de passation

L'élaboration d'un schéma de passation des épreuves de Qualification est-il obligatoire pour chaque PO. Le nouveau décret offre la possibilité de faire valider ce schéma par le Gouvernement, mais chaque P.O. est libre de prendre ses dispositions.

La Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique a pris la décision de proposer à l'approbation du un schéma de passation commun à tous les secteurs du qualifiant. La Fédération entend ainsi donner au dispositif de certification une lisibilité et une visibilité aux yeux des élèves et de leur famille, des équipes enseignants et des partenaires du monde professionnel.

Néanmoins, étant donné son caractère généraliste, ce modèle fixera uniquement les paramètres sur lesquels pourront se construire les schémas de chaque école. Il restera aux équipes d'enseignants à construire les épreuves en utilisant les ressources utiles mentionnées en fin de document. Il est recommandé d'associer le plus étroitement possible, les partenaires extérieurs à tous les stades du dispositif pour lui garantir validité et pertinence.

Le dispositif suppose la mise en place de trois étapes :

- planification et construction des épreuves,
- passation des épreuves,
- décision de certification.

1. Planification du schéma

La planification comprend à la fois le **calendrier des épreuves** et leur **construction**. Elle s'inscrit en tout début de processus (idéalement dès la fin de l'année scolaire qui précède le démarrage du dispositif) et se mène avec l'ensemble de l'équipe éducative concernée (en ce compris les professeurs de la formation commune concernés et les partenaires extérieurs en fonction de leur disponibilité).

- Le rythme et la teneur des épreuves du dispositif tiendront compte du découpage du profil de formation qui a présidé à l'écriture des programmes et à la construction des épreuves des commissions d'outils d'évaluation de l'Agers. En effet, les profils présentent un grand nombre de compétences (parfois plusieurs centaines) qui ont été regroupées en familles de tâches ou de situations pour les besoins de l'apprentissage Ensembles articulés de compétences). Ce regroupement s'opère selon des logiques spécifiques aux métiers concernés, soit en fonction d'objectifs et d'objets de production (par exemple, dans l'option Menuisier), soit en fonction des postes de travail (par exemple, dans le Vendeur).

Le décret précise que les épreuves doivent couvrir l'ensemble des compétences du PF et permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises. Les épreuves seront donc construites de telle sorte qu'elles mettent l'élève dans des situations professionnellement significatives l'invitant à mobiliser les compétences à maîtriser. L'inscription des compétences dans ces situations évitera le piège de l'exhaustivité dans l'évaluation des compétences du profil.

Concrètement

- En 7^{ème} année, le dispositif contiendra au moins deux épreuves présentant les caractéristiques définies ci-dessus.

- Sur les cycles de deux ans (5^e et 6^e années) le dispositif comptera entre trois à six épreuves présentant les caractéristiques définies ci-dessus.

Sur les cycles de trois ans (5^e, 6^e et 7^e années), le dispositif comptera entre cinq et huit épreuves présentant les caractéristiques définies ci-dessus.

- Les épreuves sont construites sur le modèle de celles qui ont été produites par les commissions d'outils d'évaluation de l'Agers testées en école pour une bonne partie d'entre elles. La définition d'**invariants** comme éléments constitutifs d'une famille de situations, et de **paramètres** que l'on peut faire varier pour adapter les épreuves aux réalités des apprentissages donne aux équipes enseignantes à la fois le cadre nécessaire pour construire et la liberté de créer des épreuves sur mesure.

Ressources disponibles

- Les épreuves d'outils des commissions d'outils d'évaluation de l'Agers.
- Les épreuves proposées dans les outils du réseau (outils du qualifiant distribués par CECAFOC Qualifiant à Mons).
- Les épreuves proposées ou organisées par les secteurs professionnels.
- Les épreuves proposées dans le cadre des centres de compétences ou de références et dans les nouvelles infrastructures des Centres de Technologie avancée (CTA).
- Toute autre initiative prise dans le cadre des projets spécifiques à certains secteurs, par exemple les mini-entreprises et les entreprises virtuelles du secteur Economie.

Lors de la construction des épreuves, il est important de tenir compte :

- des cours de l'Option et de la Formation Commune impliqués dans le processus ;
 - des compétences disciplinaires et interdisciplinaires à vérifier (règles de sécurité et d'hygiène, aptitude à la communication et au travail en équipe ...) ;
 - des modalités d'évaluation choisies : production ou prestation effectuées dans le cadre d'une situation professionnellement significative, travail de recherche, d'analyse ou de synthèse, défense orale du portfolio ...
 - des contraintes de temps imposées par les périodes d'apprentissage et d'évaluation formative ;
 - des spécificités des secteurs et de leurs options (rythme des saisons, condition de passation ...)
 - de la composition adéquate du jury lors des différentes épreuves, en fonction des compétences évaluées.
- Pour l'ensemble des épreuves et chaque épreuve en particulier, l'équipe éducative détermine les conditions de réussite sous la forme de grilles d'évaluation permettant à tous les membres du jury de participer à la prise de décision sur base d'un langage commun, celui des critères et des indicateurs de réussite pour les compétences vérifiées.
Un critère est une qualité attendue de la production, de la prestation de l'élève et/ou du processus utilisé pour arriver à cette production ou prestation. Sa formulation doit donc préciser cette qualité. Les critères sont les mêmes pour une famille de situations. Un indicateur est un signe observable à partir duquel on peut percevoir que la qualité est exprimée dans le critère est bien rencontrée. Les indicateurs sont propres à chaque situation. En fonction du moment de passation de l'épreuve et du degré d'aboutissement de la formation sur une compétence ou un ensemble de compétences, l'indicateur peut être aménagé (niveau de maîtrise plus ou moins élevé) ou nombre d'indicateurs aménagé (évaluation d'une partie d'entre eux).
 - A ce stade du dispositif, la communication joue un rôle capital. Deux types d'information doivent être envisagés.
 - Celle qui s'adresse aux différents partenaires concepteurs du dispositif : équipe de direction, professeurs de l'option concernée, professeurs de la formation commune associés, partenaires extérieurs. Les modalités de cette communication restent à définir par les écoles pour atteindre l'objectif : impliquer et mobiliser les membres du jury et les équipes éducatives.
 - Celle qui s'adresse aux élèves et à leurs parents pour leur expliquer les nouvelles modalités et les nouveaux enjeux des épreuves de qualification. Parmi les modalités, il convient d'être clair sur les formes que pourront revêtir les évaluations de chaque épreuve et sur leur lisibilité : grilles critériées, portfolio, pondérations, éventuelle passation des épreuves en dehors de l'école [épreuve standardisée en centre de compétences ou en centre de technologie avancée (CTA)].
 - Les modifications substantielles évoquées dans les points précédents rendent nécessaire une réécriture du Règlement général des études (RGE), voire du projet d'établissement, pour y

inscrire les nouvelles modalités de passation du dispositif de qualification et ses nouveaux enjeux pour la réussite de l'élève.

2. Passation des épreuves

- Dans le courant de l'année ou du cycle durant lequel doit se dérouler le dispositif, chaque professeur planifie les apprentissages de son ou ses cours en fonction des épreuves certificatives prévues par l'équipe. La formation organisée dans les différents cours doit effectivement rendre les élèves capables de présenter les épreuves programmées aux différentes étapes. Dans ce cadre, chaque enseignant veillera à varier les modalités d'apprentissage (travaux individuels ou de groupes, visites, stages en entreprise, exercices en centres de compétences ou de références, apprentissages spécifiques, CTQ ...), y inscrire les périodes de remédiation individuelle ou collective, et organisera les temps d'évaluation formative.
- Aux dates prévues dans le calendrier, se dérouleront les épreuves certificatives selon les modalités communiquées aux élèves et à leur famille. Le jury de qualification, dans la composition arrêtée comme indiqué dans la première étape, se réunira pour prendre ses décisions. Celles-ci sont communiquées à l'élève par le biais des documents officiels habituels. Le bulletin garde toute sa raison d'être mais doit intégrer – éventuellement en y renvoyant – une information claire et explicite relative au dispositif.
- Après chaque épreuve et dans chacun des cours concernés, un travail d'explicitation doit être mené avec l'élève : mise en évidence des réussites et des difficultés rencontrées, planification des remédiations éventuelles, explicitation de la suite du dispositif de formation et d'évaluation.
- La dernière épreuve du processus revêt, du fait de sa position finale, un statut particulier. Faut-il lui donner un caractère récapitulatif de l'ensemble des compétences déjà évaluées dans les épreuves intermédiaires ? Faut-il lui donner un poids plus important dans la décision du jury ?
La formulation du décret reste interprétable : « *Les épreuves de qualification (...) sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises que ce soit à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail.* » L'ensemble des épreuves permet, à nos yeux, de prendre la décision de certification. Si l'on commence des épreuves en 5^e année, le bon sens recommande de travailler avec de la souplesse en autorisant des épreuves portant sur des compétences en cours d'élaboration, pouvant rester disciplinaires dans un premier temps. L'essentiel consiste surtout à proposer aux élèves des situations professionnellement significatives qui éviteront les travaux théoriques ou répétitifs vides de sens, même si ces situations sont incomplètes ou portent sur un niveau de maîtrise moins élevé.
En fonction des décisions prises lors de la planification du dispositif, les écoles préciseront le poids respectif des épreuves et leurs enjeux dans la réussite de l'élève.
- Certains cours de l'OBG revêtent un volet technique, voire théorique, qui ne s'inscrit pas facilement dans les situations professionnellement significatives du dispositif de qualification. Le décret mentionne explicitement la possibilité de recourir à un travail pour vérifier la mobilisation des compétences de l'élève. C'est peut-être par cette voie que certaines compétences seront vérifiées : chercher et traiter des informations, mobiliser ses savoirs pour proposer des pistes de solution à une question posée, ...

3 Décision de certification

- En fin de 6^e ou de 7^e année, le jury prend la décision de certification en tenant compte des résultats obtenus dans l'ensemble des épreuves organisées pour le dispositif. Étant donné l'étalement des épreuves dans le temps, il paraît indispensable de garder les traces des apprentissages et de leur évaluation. Cette opération pourrait être confiée à la responsabilité des élèves sous la forme de réalisation d'un portfolio qui contiendra :

- les traces des épreuves de certification (épreuves passées, réalisations s'il y a lieu, résultats commentés, remédiations éventuelles ...) ;
- les stages effectués (motivation du choix, lettre de demande, rapport de stage et rapport d'évaluation du stage ...) ;
- les parcours scolaires, éventuellement à l'étranger ;
- les travaux liés à certains cours techniques ;

...

Le portfolio sera mis à la disposition des membres du jury lors des épreuves et pourra faire l'objet d'une présentation orale.

- L'organisation d'une seconde session reste actuellement une obligation légale pour la délivrance du certificat de qualification, mais dans le nouveau processus mis en place, elle perd son sens et se révélera rapidement inadéquate. Elle reste cependant une seconde chance en cas d'accidents de parcours.
- A propos de la décision de passage en fin de 5^e année, le conseil de classe reste la seule instance compétente. Il devra appuyer sa décision de réussite sur la passation d'épreuves qui ne constituent qu'une partie du processus.

Les ressources mises à disposition

Pour outiller les écoles et les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de certification, nous tenons à leur disposition :

- les sites des secteurs du qualifiant et de la formation commune où des exemples de schéma et d'épreuves sont proposés en conformité avec les critères du schéma de passation du réseau ;
- les dispositifs d'accompagnement et de formation tels que décrits dans le bulletin d'informations de la FESeC de septembre 2010 et juin 2010.